

Digue AMBLETEUSE

Wissant, le 20 Mars 2007.

Déposé assuré par :

M. Jérôme ALDEMAR.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Commune de Wissant

Veillez trouver ci-joint

- pour information
- pour avis
- pour suite à donner : DOSSIER DIGUE
- en retour

le(s) document(s) suivant(s) :

- Concours S.M.B.C.
- Marché SOGEA - Jean Leleuvre.
- Rapport du cabinet CEDEGE.

Mairie de WISSANT - 1 Place du Général de Gaulle - 62179 WISSANT - Tél. 03.21.35.91.22 - Fax : 03.21.85.47.32

à : Maître Pierre FAUCQUEZ
Avocat.
23. Rue Saint-Jean - BOULOGNE-sur-MER.

le maire : C. DELLIAUX

Affaire suivie par : G. ALLAËRT - Secrétaire Générale.



FAUCQUEZ - BOURGAIN - BERNARD

Avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

André FAUCQUEZ
ancien bâtonnier
ancien associé

Pierre FAUCQUEZ
Yves BOURGAIN
Laurent BERNARD
Catherine BOURGAIN
avocats associés

Isabelle GIRARD
Marie-Alice FASQUELLE
Julie DRONVAL
Anne-Bénédicte ROBERT
Ferrine CHABOCHE
Denis DEJARDIN
avocats

Pierre RINCHEVAL
Sophie GRAUX-FERTON
Betty DAUSQUE-VASSEUR
juristes

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle

62179 WISSANT

BOULOGNE SUR MER, le 9 mai 2007

POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09

Nos Réfs. : COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.
20070530 - PF/NRC/NRC

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la copie de l'ordonnance qui a été rendue dans cette affaire et désignant Monsieur DORP cette fois en qualité d'expert.

Une première réunion est prévue le 24 Mai à 9 heures (rendez vous à la mairie).

Bien entendu, j'assisterai à cette première réunion à vos cotés.

Par ailleurs, la SMBC a adressé à l'expert la lettre dont vous trouverez sous ce pli la copie.

Il m'apparaît surtout que nous devons en parler au cours de la réunion du 24 Mai.

Je vous remercie de me confirmer que vous partagez mon opinion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAUCQUEZ
pierrefaucquez@fbavocats.com

Interjuris

SCP FAUCQUEZ & BOURGAIN
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
23 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
STANDARD TEL : 03.21.99.90.00 +
FAX : 03.21.99.90.10

CABINET LAURENT BERNARD
SARL D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT
14 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
TEL : 03.21.87.00.05 +
FAX : 03.21.87.44.48

GIE - MEMBRES D' ASSOCIATIONS AGREES. LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDE

Site Internet : FBAVOCATS.COM

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0701978

COMMUNE DE WISSANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 mai 2007

Le juge des référés,

54-03-011
D



Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2007, présentée pour la COMMUNE DE WISSANT ; la COMMUNE DE WISSANT demande au juge des référés du tribunal la nomination d'un expert en raison des désordres affectant la digue de mer de la COMMUNE DE WISSANT ;

Vu, le mémoire enregistré le 6 avril 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le préfet du Pas-de-Calais ; celui-ci déclare ne pas s'opposer à la mesure d'expertise sollicitée ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Mulsant, vice-président de tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative: « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. » ;

Considérant que les investigations demandées présentent un caractère d'utilité ; qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une expertise par un seul expert à l'effet de :

1°) prendre connaissance du dossier.

2°) se faire communiquer les documents contractuels liant les parties, ainsi que tous les documents utiles à la cause, notamment les procès-verbaux de réception, les ordres de service et les documents du chantier, et les communiquer au tribunal.

3°) se rendre sur les lieux, à Wissant, en présence des parties et de leurs conseils et effectuer les constatations et recherches suivantes :

- décrire les désordres affectant la digue de mer, leur nature et leur importance avec toutes leurs conséquences, préciser la date et les conditions dans lesquelles ils se sont révélés et celles dans lesquelles il auraient pu ou dû être constatés,

- rechercher les causes de ces désordres et donner au tribunal les indications nécessaires pour qu'il puisse déterminer si des fautes ont été commises, et en cas de pluralité des causes, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer la part de responsabilité de chacun,

- dire si les désordres sont de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ou à en compromettre la solidité, même à terme,

- indiquer la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires pour y remédier d'une manière définitive ; chiffrer la dépense supplémentaire qui en résulte de ce fait pour le maître de l'ouvrage ou pour les différentes parties au marché, en distinguant, le cas échéant, ce qui serait imputable aux travaux eux mêmes, et aux retards générés par la constatation tardive des désordres,

4°) donner au tribunal tous renseignements utiles sur la vétusté de l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage affectées par les désordres constatés,

5°) d'une façon générale, donner au tribunal tous éléments de nature à lui permettre le cas échéant de se prononcer sur les responsabilités et l'importance du préjudice subi par le maître de l'ouvrage.

Article 2 : M. André Dorp, élisant domicile 257 avenue Foch à Carvin (62220), est désigné comme expert. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Après avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal administratif, il pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre le sapiteur de son choix.

Article 3 : Avant de commencer ses opérations, l'expert prêtera serment selon les modalités définies par les dispositions des articles R. 621-3 et suivants du code de justice administrative. Pour l'accomplissement de sa mission, il devra procéder à toutes les recherches et constatations utiles, examiner tous documents, entendre au besoin toute personne informée, en résumé recueillir tous renseignements susceptibles d'éclairer le tribunal.

Article 4 : L'expert convoquera les parties aux opérations d'expertise quatre jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

Article 5 : L'expert déposera son rapport en 6 exemplaires dont 5 copies dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Les frais de l'expertise seront mis à la charge de la ou des parties désignées dans l'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquidera et taxera lesdits frais et honoraires.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE WISSANT, au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au service maritime des ports de Boulogne et de Calais, à la société Sogea Nord, à la société Jean Lefebvre et à M. Dorp, expert.

Lille, le 2 mai 2007,

Le juge des référés,

Signé

G. MULSANT

La République mande et ordonne ~~au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.~~

Pour expédition conforme,
~~Le greffier,~~



Boulogne-sur-Mer, le 30-4-07

Monsieur André DORP
 EXPERT
 257, avenue FOCH
 62220 CARVIN

service Maritime
 des ports de
 Boulogne-sur-Mer
 et de Calais



Secrétariat général
 Pôle juridique

objet : requête n° 0701979-7 commune de Wissant c/ SMBC
 référence : votre rapport d'expertise du 4 avril 2007
 affaire suivie par : Pascale Van Audenhove - SG/pôle juridique
 tél. : 03 21 33 39 24
 courriel : Pascale.Van-Audenhove@equipement.gouv.fr
 intranet : nom du document : wissant référé constat maîtrise d'oeuvre.odt

*Article 35^e
 mesures urgentes*

Monsieur,

Par courrier du 4 avril 2007, M. le président du tribunal administratif de Lille m'a communiqué une copie de votre rapport d'expertise effectuée sur ordonnance du président du tribunal administratif de Lille du 26 mars 2007, à la requête de la commune de Wissant contre le service maritime des ports de Boulogne sur mer et de Calais (SMBC) dans l'instance n° 0701979-7.

Les mesures d'urgence sont définies au point 6 de votre rapport, que vous concluez de la façon suivante : « il est convenu que la maîtrise d'oeuvre de l'opération soit confiée au SMBC ».

Vous souhaitez ainsi faire bénéficier la commune de WISSANT, maître d'ouvrage, des compétences techniques de mon service.

Toute l'aide technique que mon service peut apporter à la commune lui est d'ores et déjà acquise, ne serait-ce qu'en application de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire).

Toutefois, le terme de « maîtrise d'oeuvre » pourrait laisser entendre, à tort, que mon service serait en droit d'exercer directement une telle mission, en faisant fi des procédures d'attribution après appel à la concurrence applicables à ce type de marché d'ingénierie.

Bien évidemment, je n'envisage pas d'exposer la commune à des difficultés juridiques qui s'ajouteraient à ses difficultés techniques et financières actuelles.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir apporter une précision dans ce sens au point 6 de votre rapport.

98, boulevard Gambetta
 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex
 Téléphone :
 03 21 33 39 24
 Télécopie :
 03 21 83 42 78
 courriel :
 pascale.van-audenhove
 @equipement.gouv.fr

J'insiste encore sur la possibilité tout-à-fait ouverte d'apporter à la commune l'assistance gratuite du service maritime et de mettre à sa disposition son potentiel en tant que conseil dans ses choix de maître d'ouvrage.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Bauchot', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michel BAUCHOT

FAUCQUEZ - BOURGAIN – BERNARD

Avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

André FAUCQUEZ
ancien bâtonnier
ancien associé

Pierre FAUCQUEZ
Yves BOURGAIN
Laurent BERNARD
Catherine BOURGAIN
avocats associés

Isabelle GIRARD
Marie-Alice FASQUELLE
Julie DRONVAL
Anne-Bénédicte ROBERT
Perrine CHABOCHE
Denis DEJARDIN
avocats

Pierre RINCHEVAL
Sophie GRAUX-FERTON
Betty DAUSQUE-VASSEUR
juristes

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle

62179 WISSANT

BOULOGNE SUR MER, le 27 avril 2007

POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09

Nos Réfs. : COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.
20070530 – PF/NRC/JPC

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli la copie de l'ordonnance de taxe d'honoraires d'expert que j'ai reçue dans ce dossier.

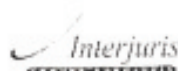
Nous devons donc régler à Monsieur DORP une somme de 2.133,66 € et je vous remercie de bien vouloir m'adresser cette somme en un chèque établi à son ordre.

Je profite de ce courrier pour rappeler à vos bons soins le règlement de la provision que j'ai sollicitée le 22 mars dernier.

Je compte sur vous pour faire le nécessaire dès que possible et vous en remercie à l'avance.

Par ailleurs, je vous remet également sous ce pli la copie du mémoire de la société EUROVIA.

J'y joins copie de ma réponse au Tribunal Administratif.



SCP FAUCQUEZ & BOURGAIN
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
23 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
STANDARD TEL : 03.21.99.90.00 +
FAX : 03.21.99.90.10

CABINET LAURENT BERNARD
SARL D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT
14 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
TEL : 03.21.87.00.05 +
FAX : 03.21.87.44.48

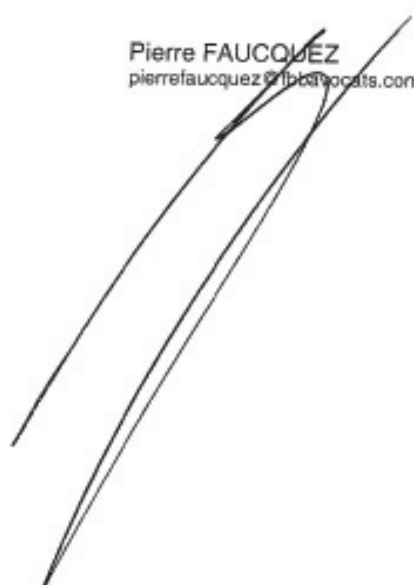
GIE – MEMBRES D' ASSOCIATIONS AGREES. LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDE

Site Internet : FBBAVOCATS.COM

Je vous tiendrai bien entendu informé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAUCQUEZ
pierrefaucquez@fbcsocats.com



REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

04/04/2007

N° 0701979

LE PRESIDENT

Dossier : COMMUNE DE WISSANT
c/ SERVICE MARITIME DES PORTS
DE BOULOGNE ET CALAIS

COPIE

Vu la décision en date du 26/03/2007, par laquelle le Tribunal Administratif de Lille, a, sur la requête n° 0701979-7, présentée par la partie suivante : COMMUNE DE WISSANT, ordonné une expertise ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné, en qualité d'expert, Monsieur André DORP ;

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur André DORP et déposé au greffe du Tribunal le 04/04/2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal administratif ; qu'il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes hors taxes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	1 274,00 euros
- Frais de déplacement :	169,00 euros
- Frais de mission :	341,00 euros
- Frais de secrétariat :	
- Autres frais :	

Considérant, en second lieu, qu'en application de l'article R. 621-13-1 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise ; qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de : COMMUNE DE WISSANT ;

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE
23 AVR. 2007

3
+ 20

**A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE**

**DOSSIER N° 070 1978-7
COMMUNE DE WISSANT c/ SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE ET CALAIS**

CONFIRMATION DU FAX DU 18/04/07

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

La Société **EUROVIA PAS-DE-CALAIS**, aux droits de la Société **JEAN LEFEBVRE, SAS** dont le siège social est 4, rue Montaigne 62670 MAZINGARBE

Représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat la **SCP NEVEU, SUDAKA & ASSOCIES**, 43, Avenue Hoche 75008 PARIS – Tel. 01.53.81.50.37. – Fax. : 01.42.67.98.47. – Toque P. 043,

Plaidant par **Maître Pierre SUDAKA**.

CONTRE :

1. La Commune de WISSANT

Ayant pour Avocat la **SCP FAUCQUEZ & BOUGAIN (BOULOGNE SUR MER)**

2. SERVICE MARITIME DES PORTS DE BOULOGNE ET CALAIS (S.M.B.C.)

3. La Société SOGEAH NORD, dont le siège social est à SAINT PAUL SUR MER 104, Maurice Berteaux

LA SOCIETE EUROVIA A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Par requête en date du 22 mars 2007, la Commune de WISSANT a saisi Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE d'une demande en référé aux fins de désignation d'Expert à la suite des dommages qui ont affecté la digue de mer qui s'étend le long de la plage et notamment de son effondrement survenu le 19 mars 2007..

La Commune demanderesse rappelle que la digue de mer a été intégralement refaite dans le courant des années 2001 – 2002, avec réception le 6 août 2002 et que des désordres sont apparus en janvier 2007, situation qui a justifié la désignation de Monsieur DORP en qualité d'Expert dans le cadre d'un référé-constat.

L'Expert ayant déposé son constat, la Commune sollicite la désignation d'un Expert avec une mission étendue à la recherche des causes des désordres et à la définition des travaux de réfection, avec analyse de leur coût.

Sans s'opposer à la demande d'expertise présentée par la Commune de WISSANT, la Société EUROVIA entend voir préciser la mission à confier à l'Expert, dès lors que la Commune de WISSANT semble avoir été informée dès l'année 2004 des premières manifestations inquiétantes sur le comportement de la digue, imputé par le SMBC, à un phénomène naturel d'entraînement des sables dans la baie concernée, situation en face de laquelle le SMBC alertait dès le mois de juin 2004 Monsieur le Maire de WISSANT sur le phénomène ci-dessus évoqué :

« le pied du nouveau perré (étant) à découvert sur une hauteur bien supérieure à un mètre et ce, sur presque la moitié du linéaire de l'ouvrage ».

Ces constatations conduisaient le SMBC à préciser :

« Ce dégagement dépassant ponctuellement les limites de stabilité de l'ouvrage, il m'appartient de vous conseiller de le pallier dans les meilleurs délais ».

Deux propositions étaient présentées :

- rechargement mécanique du pied du perré par apport de sable, la solution n'étant cependant pas présentée comme une solution pérenne,

- mise en place d'un matelas enrochements qui était de nature à garantir la pérennité de l'ouvrage.

Il semble que cette seconde solution n'ait pas été adoptée par la Commune de WISSANT, de telle sorte que la récurrence du même phénomène est apparue en janvier 2007, le constat réalisé par le SMBC concluant dès le 23 janvier 2007, dans les termes d'une correspondance adressée à Monsieur le Maire de WISSANT :

"Il apparaît regrettable qu'il ait été décidé d'abandonner le projet d'épis qui, s'il avait été réalisé, aurait permis d'éviter ces dégâts".

Il apparaît dès lors indispensable que la mission d'expertise soit complétée sur la cause de la manifestation des premiers dommages, sur leur traitement et sur les conséquences de la l'absence de mise en œuvre de la solution pérenne préconisée à l'époque par le SMBC.

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A SUPPLER OU DEDUIRE, MEME D'OFFICE,

La Société EUROVIA sollicite qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE,

Lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée,

Dire et juger que l'Expert aura pour mission de :

- se faire communiquer toutes pièces et documents utiles à sa mission,
- se rendre sur place pour voir et visiter l'ouvrage dont s'agit, sis en front de mer de la Commune de WISSANT,
- décrire les désordres constatés,
- donner son avis sur l'origine desdits désordres en précisant qu'ils sont imputables à une erreur de conception, à un défaut d'exécution ou à un phénomène naturel qui aurait conduit à déchausser les fondations dudit ouvrage,

- dire si les préconisations adressées à la Commune de WISSANT dès 2004, auraient permis d'éviter la survenance des désordres actuellement constatés, si de telles préconisations avaient été mises en œuvre..

D'une manière générale,

Fournir au Tribunal éventuellement saisi, tous éléments d'informations lui permettant de statuer sur les responsabilités encourues et les préjudices subis.

Et de ses opérations dresser rapport pour être déposé au Greffe de ce Tribunal aux fins de droit.

Dire et juger que la demande présentée sur le fondement de l'article 761-1 du Code de Justice Administratif n'est ni motivée, ni fondée.

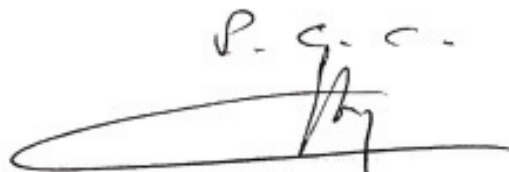
En conséquence, débouter a Commune de WISSANT.

La condamner aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES, NOTAMMENT D'OBSERVATIONS ORALES PAR MAITRE PIERRE SUDAKA, AVOCAT ASSOCIE DE LA SCP NEVEU SUDAKA & ASSOCIES.

Fait à PARIS, le 18 avril 2007

en 5 exemplaires

P. S. C. -


PIECES PRODUITES AUX DEBATS

- 1. Correspondance SMBC à Monsieur le Maire de WISSANT du 11 juin 2004**
- 2. Correspondance SMBC à Monsieur le Maire de WISSANT du 23 janvier 2007**



Carine

service Maritime
des ports de
Boulogne-sur-mer
et de Calais



arrondissement
Littoral et des
Dragages
Subdivision d'Étaples

Étaples-sur-Mer, le 11 juin 2004

L'Ingénieur des T.P.E.
à

Monsieur le Maire
Mairie
62179 WISSANT

Objet : Mise en sécurité du perré de Wissant
Recommandation technique

Réf. : Ma visite des lieux le 3 juin 2004

Affaire suivie par : Serge LE GARZIC
CS/L2 - 04/ 150

Monsieur le Maire,

M'étant rendu sur place le 3 juin 2004, j'ai pu constater que le pied du nouveau perré apparaît à nouveau à découvert sur une hauteur bien supérieure à 1 mètre et ce, sur presque la moitié du linéaire de l'ouvrage.

Ce dégagement dépassant ponctuellement les limites de stabilité de l'ouvrage, il m'appartient de vous conseiller de le pallier dans les meilleurs délais.

Deux interventions non complexes pourraient être envisagées rapidement :

→ rechargement mécanique du pied de perré par apport de sable

Une telle intervention répondrait immédiatement et à moindre coût à notre inquiétude mais présenterait des inconvénients :

- opportunité d'emprunter du sable sur un estran déjà très bas et en évaison ?
- risque de disposition rapide du rechargement sableux.

→ mise en place d'un matelas d'enrochements

Une telle opération s'avèrerait plus coûteuse mais garantirait la pérennité de la digue et permettrait de recouvrer les accès au domaine public maritime.

Inconvénients :

- coût (pouvant aller jusqu'à 800 € HT / ml) ;
- aspect visuel ;
- salubrité et sécurité publiques.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur des T.P.E.,



S. LE GARZIC

DATE D'ARRIVÉE : 23/01/07
 RÉPONSE : ✓
 ATTRIBUTAIRE : Carine



Service Maritime
 des ports de
 Boulogne-sur-Mer
 et de Calais



Arrondissement
 du Littoral

Boulogne-sur-mer, le 23 janvier 2007

Le Chef de l'Arrondissement du Littoral
 à

Monsieur le Maire
 1, Place du Général de Gaulle
 62179 WISSANT

Littoral - n° 12,2007

sLG-mG/cT

objet : Dégâts tempête - Digue de Wissant

référéncé : Visites de M. Michel GOMMEAUX et d'Yves DUBOIS en dates
 respectives des 20 et 22 janvier 2007
 N/Conversation téléphonique de ce jour

Comme suite aux dégâts survenus sur la digue de Wissant, je vous confirme nos conseils de sauvegarde suivants :

- 1) En urgence, il convient de colmater les renards apparus entre le rideau de palplanches déstabilisé et la longrine d'assise du perré au moyen de béton prise mer en veillant à laisser une hauteur de vide suffisante permettant ultérieurement la reprise de l'ancrage du rideau sur la longrine.

De même, vous devrez veiller au maintien d'un niveau de sable minimum au pied de l'ensemble de l'ouvrage.

L'ouvrage «sur» pouvait supporter 2 mètres de déficit de sable. Or, l'ouvrage ayant bougé, nous pensons que ce déficit admissible doit être ramené à 1,50 mètre.

- 2) A court terme, il conviendra de recréer la liaison mécanique entre la longrine et le rideau, mais ce ne sera pas suffisant.

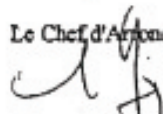
Comme je l'avais préconisé par lettre du 11 juin 2004 (confirmation donnée en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer le 22 juillet 2004), il vous faut désormais mettre en place un matelas d'enrochements à pied de perré.

J'ai bien peur, en effet, que si cette opération n'est pas réalisée rapidement, le perré lui-même pourrait rompre.

Il faudrait également opérer un diagnostic de la liaison palplanches/longrine sur tout le linéaire de l'ouvrage.

- 3) Il apparaît regrettable qu'il ait été décidé d'abandonner le projet d'épi qui, s'il avait été réalisé, aurait peut être permis d'éviter ces dégâts.

Le Chef d'Arrondissement,


 Michel GOMMEAUX

99, boulevard Gambetta
 09 809
 62121 BOULOGNE CEDEX
 Téléphone :
 03.21.10.35.50
 Télécopie :
 03.21.10.36.90
 eMail:
 Lambc@equipement.gouv.fr

Copie: L2

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 03/05/2007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

143, rue Jacquemars Gielée
B.P 2039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.20.63.13.00

Télécopie : 03.20.63.13.47

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

0701978-7

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT

Dossier n° : 0701978-7 (à rappeler)
COMMUNE DE WISSANT c/ SERVICE MARITIME
DES PORTS DE BOULOGNE ET CALAIS

Vos réf. : Effondrement de la digue à Wissant -
Demande d'expertise
NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du 02/05/2007 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50, rue de la Comédie BP 760 59507 Douai Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'insécurité d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'insécurité d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0701978

COMMUNE DE WISSANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 mai 2007

Le juge des référés,

54-03-011

D

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2007, présentée pour la COMMUNE DE WISSANT ; la COMMUNE DE WISSANT demande au juge des référés du tribunal la nomination d'un expert en raison des désordres affectant la digue de mer de la COMMUNE DE WISSANT ;

Vu, le mémoire enregistré le 6 avril 2007, présenté pour l'Etat, représenté par le préfet du Pas-de-Calais ; celui-ci déclare ne pas s'opposer à la mesure d'expertise sollicitée ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Mulsant, vice-président de tribunal administratif, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 532-1 du code de justice administrative: « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. » ;

Considérant que les investigations demandées présentent un caractère d'utilité ; qu'il y a lieu d'ordonner l'expertise sollicitée ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une expertise par un seul expert à l'effet de :

1°) prendre connaissance du dossier.

2°) se faire communiquer les documents contractuels liant les parties, ainsi que tous les documents utiles à la cause, notamment les procès-verbaux de réception, les ordres de service et les documents du chantier, et les communiquer au tribunal,

3°) se rendre sur les lieux, à Wissant, en présence des parties et de leurs conseils et effectuer les constatations et recherches suivantes :

- décrire les désordres affectant la digue de mer, leur nature et leur importance avec toutes leurs conséquences, préciser la date et les conditions dans lesquelles ils se sont révélés et celles dans lesquelles il auraient pu ou dû être constatés,

- rechercher les causes de ces désordres et donner au tribunal les indications nécessaires pour qu'il puisse déterminer si des fautes ont été commises, et en cas de pluralité des causes, fournir au tribunal tous éléments permettant de déterminer la part de responsabilité de chacun,

- dire si les désordres sont de nature à rendre l'immeuble impropre à sa destination ou à en compromettre la solidité, même à terme,

- indiquer la nature, l'importance et le coût des travaux nécessaires pour y remédier d'une manière définitive ; chiffrer la dépense supplémentaire qui en résulte de ce fait pour le maître de l'ouvrage ou pour les différentes parties au marché, en distinguant, le cas échéant, ce qui serait imputable aux travaux eux mêmes, et aux retards générés par la constatation tardive des désordres,

4°) donner au tribunal tous renseignements utiles sur la vétusté de l'ouvrage ou les parties de l'ouvrage affectées par les désordres constatés,

5°) d'une façon générale, donner au tribunal tous éléments de nature à lui permettre le cas échéant de se prononcer sur les responsabilités et l'importance du préjudice subi par le maître de l'ouvrage.

Article 2 : M. André Dorp, élisant domicile 257 avenue Foch à Carvin (62220), est désigné comme expert. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Après avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal administratif, il pourra, en tant que de besoin, s'adjoindre le sapiteur de son choix.

Article 3 : Avant de commencer ses opérations, l'expert prêtera serment selon les modalités définies par les dispositions des articles R. 621-3 et suivants du code de justice administrative. Pour l'accomplissement de sa mission, il devra procéder à toutes les recherches et constatations utiles, examiner tous documents, entendre au besoin toute personne informée, en résumé recueillir tous renseignements susceptibles d'éclairer le tribunal.

Article 4 : L'expert convoquera les parties aux opérations d'expertise quatre jours au moins à l'avance par lettre recommandée.

Article 5 : L'expert déposera son rapport en 6 exemplaires dont 5 copies dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 6 : Les frais de l'expertise seront mis à la charge de la ou des parties désignées dans l'ordonnance par laquelle le président du tribunal liquidera et taxera lesdits frais et honoraires.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE WISSANT, au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au service maritime des ports de Boulogne et de Calais, à la société Sogea Nord, à la société Jean Lefebvre et à M. Dorp, expert.

Lille, le 2 mai 2007,

Le juge des référés,

Signé

G. MULSANT

La République mande et ordonne au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



A POSTE 

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS
RCS PARIS 386 000 000 - La Poste Agrément N° 042

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR**
OBJET RECOMMANDÉ
AVEC A.R.

Contre-remboursement

RA 0040 6026 5FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 X R2 R3

LETTRE X COLIS

COMPLÉTER PAR LE FACTEUR

présenté le :

REPORTER SUR LE
FEUILLET SUIVANT

vous pouvez retirer cet
jet dans votre bureau
poste muni(e) d'une
carte d'identité et du
présent avis à partir du :

_____ heures et avant
l'expiration du délai de
réception.

_____ motif de non-distribution

_____ sent(e)

_____ tre _____

DESTINATAIRE

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT

Bureau de poste :

Adresse :

INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

INDIQUÉ AU VERSO

071978

RECOMMANDÉ A.R.

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT



RA 0040 6026 5FR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lille, le 26/03/2007

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

143, rue Jacquemars Giélée
B.P 2039

59014 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.20.63.13.00

Télécopie : 03.20.63.13.47

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

0701979-7

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT

Dossier n° : 0701979-7 (à rappeler)
COMMUNE DE WISSANT c/ SERVICE MARITIME
DES PORTS DE BOULOGNE ET CALAIS

Vos réf. : Effondrement de la digue à Wissant -
Demande de constat
NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition de l'ordonnance¹ du
26/03/2007 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 15 jours.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous
appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI, Hôtel d'Aoust 50,
rue de la Comédie BP 760 59507 Douai Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie
de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil
d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction
intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



¹ NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : « En cas d'insatisfaction d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ». Toutefois, en cas d'insatisfaction d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.
Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.
En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0701979

COMMUNE DE WISSANT

Ordonnance du 26 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice-président,

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2007, pour la COMMUNE DE WISSANT, représentée par son maire, par M^e Faucquez, avocat ; la COMMUNE DE WISSANT demande au juge des référés que, par application de l'article R 531-1 du code de justice administrative, soit désigné un expert avec pour mission de procéder à toutes constatations utiles des désordres affectant la digue de mer et son état ;

Elle fait valoir que :

- il a été procédé à la réfection de cette digue par les entreprises Jean Lefevre et Sogea Nord, le service maritime des ports de Boulogne et Calais assurant la maîtrise d'oeuvre ; des désordres sont apparus peu après la réception et, récemment, elle s'est, en partie, effondrée ; une expertise est prévue mais il doit être procédé à des constatations urgentes ;

Vu les pièces jointes à ladite requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006 par laquelle, en application de l'article L 511-2 du code de justice administrative, le président du Tribunal a désigné M. Mulsant, vice-président, juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : "S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels." ;

Considérant que les mesures demandées entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la COMMUNE DE WISSANT en les complétant notamment pour tenir compte de la future expertise ;

N° 0701979

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Dorp élisant domicile 257 avenue Foch à Carvin (62220) est désigné en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes :

- se rendre sur les lieux à Wissant et procéder à toutes constatations utiles de l'état de la digue de mer et des désordres l'affectant ; le cas échéant, indiquer aux parties les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le bon déroulement d'une éventuelle expertise ;

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert déposera son rapport au greffe en 6 exemplaires avant le 2 avril 2007.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE WISSANT, aux entreprises Jean Lefevre et Sogea Nord, au service maritime des ports de Boulogne et Calais et à M. Dorp, expert.

Fait à Lille, le 26 mars 2007

Le vice-président

Signé

G.MULSANT

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier



A POSTE 

CE FEUILLET EST A DÉTACHER SEUL SELON LES POINTILLÉS
RCS PARIS 388 000 000 - La Poste Agrément N° 842

**AVIS DE PASSAGE
DU FACTEUR**
OBJET RECOMMANDÉ
AVEC A.R.

Contre-remboursement

RA 0040 3108 2FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 X R2 R3

LETTRE X COLIS

INDIQUÉ AU VERSO

071979

RECOMMANDÉ A.R.

COMPLÉTER PAR LE FACTEUR
présenté le :

REPORTER SUR LE
FEUILLET SUIVANT
vous pouvez retirer cet
avis dans votre bureau
de poste muni(e) d'une
carte d'identité et du
présent avis à partir du :

DESTINATAIRE

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
62179 WISSANT

_____ heures et avant
expiration du délai de
validité.
coefficient de non-distribution
présent(e)

Bureau de poste :

Adresse :



INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO

RA 0040 3108 2FR

FAUCQUEZ - BOURGAIN - BERNARD

Avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

André FAUCQUEZ
ancien bâtonnier
ancien associé

Pierre FAUCQUEZ
Yves BOURGAIN
Laurent BERNARD
Catherine BOURGAIN
avocats associés

Isabelle GIRARD
Marie-Alice FASQUELLE
Julie DRONVAL
Anne-Bénédicte ROBERT
Perrine CHABOCHE
Denis DEJARDIN
avocats

Pierre RINCHEVAL
Sophie GRAUX-FERTON
Betty DAUSQUE-VASSEUR
juristes

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle

62179 WISSANT

BOULOGNE SUR MER, le 27 mars 2007

**POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09**

Envoi par télécopie n° 03.21.85.47.32.
Nos Réfs. : **COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.**
20070530 - PF/NRC/NRC

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous remettre ci dessous l'ordonnance qui a été rendue dans cette affaire.

Il s'agit, vous le savez, d'une désignation de constatant et c'est Monsieur DORP expert à CARVIN qui est ainsi désigné.

Il organise une première réunion le vendredi 30 Mars à 9 heures.

Le rendez vous est fixé en mairie et il serait souhaitable qu'une salle soit, à cet effet, mise à notre disposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAUCQUEZ
pierrefaucquez@fbbavocats.com



SCP FAUCQUEZ & BOURGAIN
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
23 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
STANDARD TÉL : 03.21.99.90.00 +
FAX : 03.21.99.90.10

CABINET LAURENT BERNARD
BARIL D'EXERCICE LIBÉRAL D'AVOCAT
14 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
TEL : 03.21.87.00.05 +
FAX : 03.21.87.44.48

GIE - MEMBRES D'ASSOCIATIONS AGRÉÉS. LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDÉ

Site Internet : FBBAVOCATS.COM

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 0701979

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE WISSANT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 mars 2007



Le vice-président,

Vu la requête, enregistrée le 23 mars 2007, pour la COMMUNE DE WISSANT, représentée par son maire, par M^e Fauquez, avocat ; la COMMUNE DE WISSANT demande au juge des référés que, par application de l'article R 531-1 du code de justice administrative, soit désigné un expert avec pour mission de procéder à toutes constatations utiles des désordres affectant la digue de mer et son état ;

Elle fait valoir que :

- il a été procédé à la réfection de cette digue par les entreprises Jean Lefevre et Sogea Nord, le service maritime des ports de Boulogne et Calais assurant la maîtrise d'oeuvre ; des désordres sont apparus peu après la réception et, récemment, elle s'est, en partie, effondrée ; une expertise est prévue mais il doit être procédé à des constatations urgentes ;

Vu les pièces jointes à ladite requête ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2006 par laquelle, en application de l'article L 511-2 du code de justice administrative, le président du Tribunal a désigné M. Mulsant, vice-président, juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 531-1 du code de justice administrative : "S'il n'est rien demandé de plus que la constatation de faits, le juge des référés peut, sur simple requête qui peut être présentée sans ministère d'avocat et même en l'absence d'une décision administrative préalable, désigner un expert pour constater sans délai les faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant la juridiction. Avis en est donné immédiatement aux défendeurs éventuels." ;

Considérant que les mesures demandées entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la COMMUNE DE WISSANT en les complétant notamment pour tenir compte de la future expertise ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. Dorp élisant domicile 257 avenue Foch à Carvin (62220) est désigné en qualité d'expert en vue de procéder aux constatations suivantes :

- se rendre sur les lieux à Wissant et procéder à toutes constatations utiles de l'état de la digue de mer et des désordres l'affectant ; le cas échéant, indiquer aux parties les mesures conservatoires nécessaires pour assurer le bon déroulement d'une éventuelle expertise ;

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : L'expert déposera son rapport au greffe en 6 exemplaires avant le 2 avril 2007.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE WISSANT, aux entreprises Jean Lefevre et Sogea Nord, au service maritime des ports de Boulogne et Calais et à M. Dorp, expert.

Fait à Lille, le 26 mars 2007

Le vice-président

Signé

G.MULSANT

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme
Le greffier

FAUCQUEZ - BOURGAIN - BERNARD

Avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

André FAUCQUEZ
ancien bâtonnier
ancien associé

Pierre FAUCQUEZ
Yves BOURGAIN
Laurent BERNARD
Catherine BOURGAIN
avocats associés

Isabelle GIRARD
Marie-Alice FASQUELLE
Julie DRONVAL
Anne-Bénédicte ROBERT
Perrine CHABOCHE
Denis DEJARDIN
avocats

Pierre RINCHEVAL
Sophie GRAUX-FERTON
Betty DAUSQUE-VASSEUR
juristes

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle

62179 WISSANT

BOULOGNE SUR MER, le 23 mars 2007

**POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09**

Envoi par courrier et télécopie n° 03.21.85.47.32.
**Nos Réfs. : COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.
20070530 - PF/NRC/NRC**

A l'attention de Mr DELLIAUX

Monsieur le Maire,

Dans la mesure où le magistrat du Tribunal Administratif m'a indiqué qu'il n'entendait pas réduire les délais d'instruction du dossier de référé que j'ai fait ouvrir, il m'est apparu nécessaire pour ne pas perdre de temps, de présenter immédiatement la requête en référé constat dont vous trouverez sous ce pli la copie.

Bien entendu, cette deuxième procédure sera menée parallèlement avec la première.

Par ailleurs et pour votre information, je vous remets sous ce pli (uniquement par courrier) une copie complète des planches photographiques que j'ai réalisées en me rendant sur place et que j'ai bien évidemment présentées au Tribunal Administratif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAUCQUEZ
pierrefaucquez@fbbavocats.com

Interjuris

SCP FAUCQUEZ & BOURGAIN
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
23 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
STANDARD TEL : 03.21.99.90.00 +
FAX : 03.21.99.90.10

CABINET LAURENT BERNARD
SARL D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT
14 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
TEL : 03.21.87.00.05 +
FAX : 03.21.87.44.48

GIE - MEMBRES D' ASSOCIATIONS AGREES. LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDE

Site Internet : FBBVOCATS.COM

**FAUCQUEZ
BOURGAIN
BERNARD**

Avocats
au barreau de
Boulogne sur mer

Aff. : COMMUNE DE WISSANT C/ SMBC
PF.NC

TA LILLE

REQUETE AUX FINS DE CONSTAT
(Art. R 531-1)

A la requête de : La commune de WISSANT agissant poursuites et diligences de son Maire domicilié en cette qualité en l'Hotel de Ville de la dite commune

Ayant pour conseil la SCP FAUCQUEZ ET BOURGAIN, société d'avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER expressément mandatée pour cette procédure par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2007.

A L'HONNEUR DE VOUS FAIRE PART DE LA SITUATION SUIVANTE :

Dans le courant de l'année 2000, la Commune de WISSANT a pris la décision de procéder à la réfection de la digue de mer qui s'étend le long de la plage sur 650 mètre environ.

Le Conseil Municipal a ainsi décidé dans sa séance du 27 Septembre 2000 de s'assurer le concours de la SMBC en qualité de maître d'œuvre de l'opération avec une mission complète, et, après élaboration des documents contractuels et appels d'offre, ce sont les entreprises SOGEA NORD et Jean LEFEVRE qui ont été retenues pour réaliser les travaux.

Ceux-ci ont démarré le 5 Juin 2001 ainsi qu'il résulte d'un ordre de service délivré le 14 Mai 2001.

Ils ont été réalisés pendant une durée de plusieurs mois et ont été réceptionnés le 6 Aout 2002 avec effet au 9 Juillet 2002.

Quelques mois plus tard, des désordres sont apparus et ont été alors réparés.

23 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 99 90 00 +
Fax : 03 21 99 90 10

14 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 87 00 05
Fax : 03 21 30 91 54



Il se trouve que depuis plusieurs semaines, la digue s'est de nouveau dégradée très sensiblement et à l'occasion des grandes marées de mi mars elle s'est en très grande partie effondrée.

La situation est à ce point grave que Monsieur Le Maire de la Commune de WISSANT a été amené à devoir prendre plusieurs arrêtés interdisant d'une part l'accès à la digue et d'autre part ordonnant l'évacuation des occupants des immeubles situés en front de mer.

Dans ces conditions, la Commune de WISSAN a été amenée à présenter le 22 Mars 2007 une requête en référé administratif aux fins de nomination d'expert.

En cette matière, même si les délais d'instruction sont les « plus brefs » (article 522-4 du Code de Justice Administrative), il va s'écouler plusieurs jours avant que cet expert soit désigné.

Compte tenu de l'extrême gravité de la situation et de l'urgence manifeste à apporter un certain nombre de remèdes, il apparaît nécessaire d'ores et déjà d'ordonner qu'un constat soit dressé par tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président désigner conformément aux dispositions de l'article R 531-1 du Code de Justice Administrative.

PAR CES MOTIFS
et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,
l'exposant conclut qu'il plaise à Monsieur le Président du tribunal
administratif de LILLE

Nommer tel expert constatant qu'il plaira à Monsieur le Président désigner lequel aura pour mission de :

Se rendre immédiatement sur les lieux du sinistre sur la digue de front de mer à WISSANT et procéder à toutes constatations utiles des désordres et de l'état de la digue, après avoir convoqué toutes les parties à savoir :

- * La commune de WISSANT agissant poursuites et diligences de son Maire domicilié en cette qualité en l'Hotel de Ville de la dite commune
- * Le Service Maritime des Ports de BOULOGNE et CALAIS (ci après SMBC) dont le siège est 96, quai Gambetta à BOULOGNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège
- * La Société SOGEA NORD dont le siège est à SAINT POL SUR MER, 104, avenue Maurice Berteaux prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

* La Société Jean LEFEVRE dont le siège est à FREVENT mais ayant délégation à ETAPLES, Agence Littoral, ZI, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

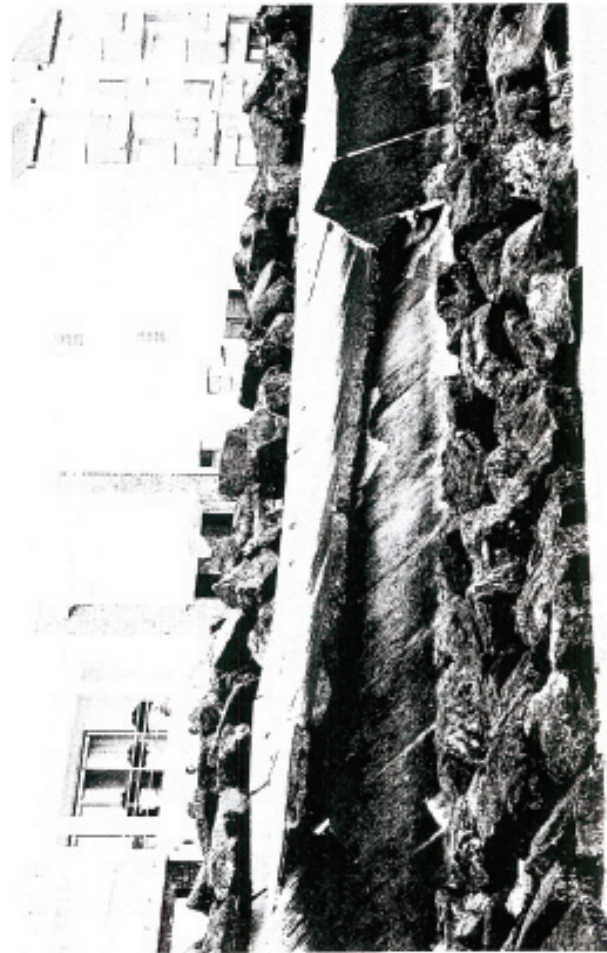
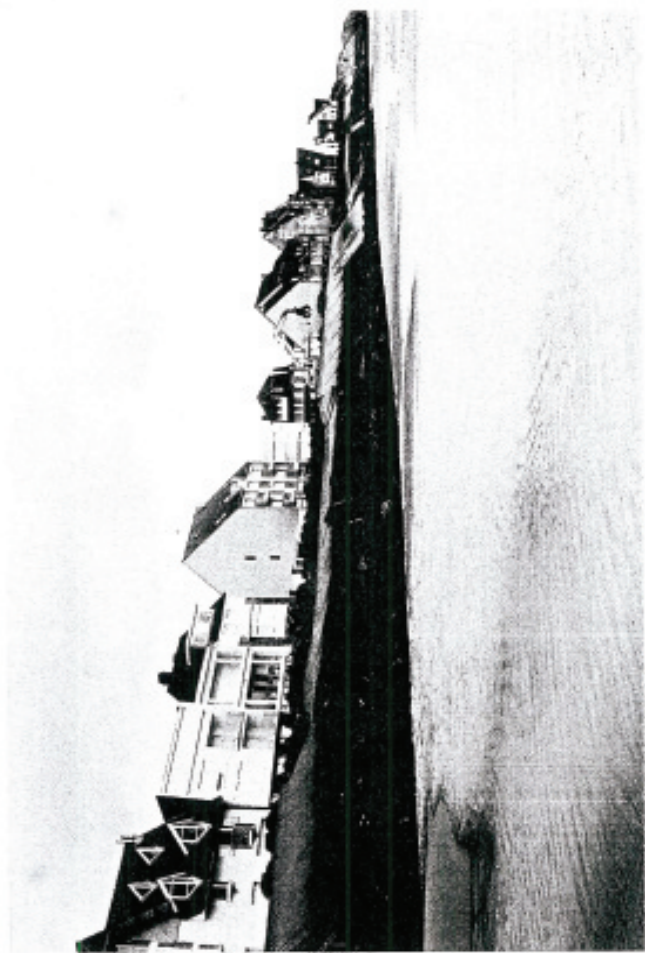
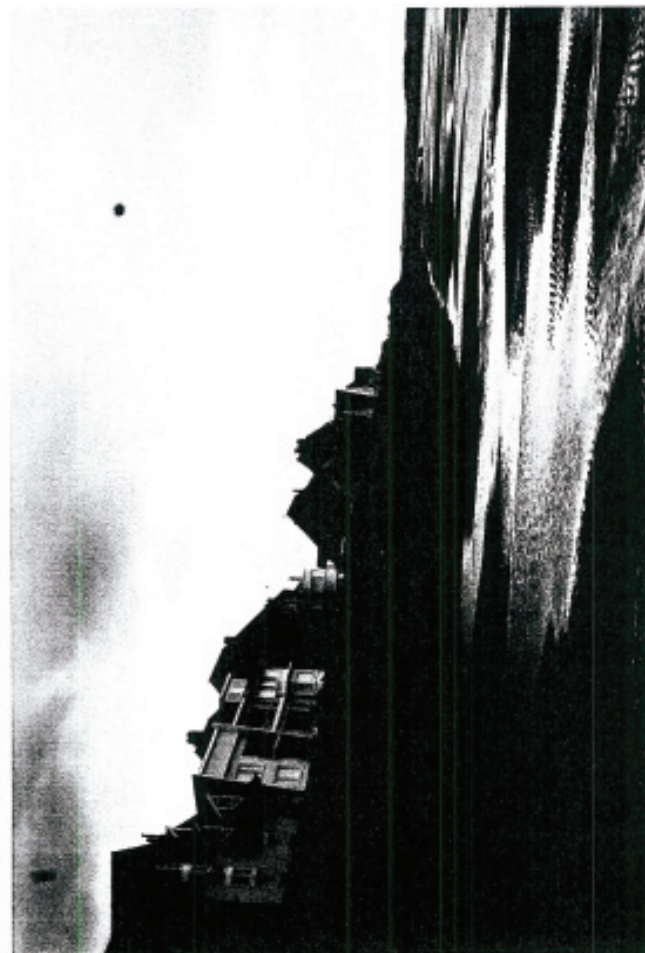
Décrire l'ensemble de ses constatations dans un rapport qu'il transmettra dans un délai qu'il plaira à Monsieur le Président fixer au greffe du Tribunal Administratif.

SOUS TOUTES RESERVES

FAIT A BOULOGNE SUR MER, le 22 Mars 2007

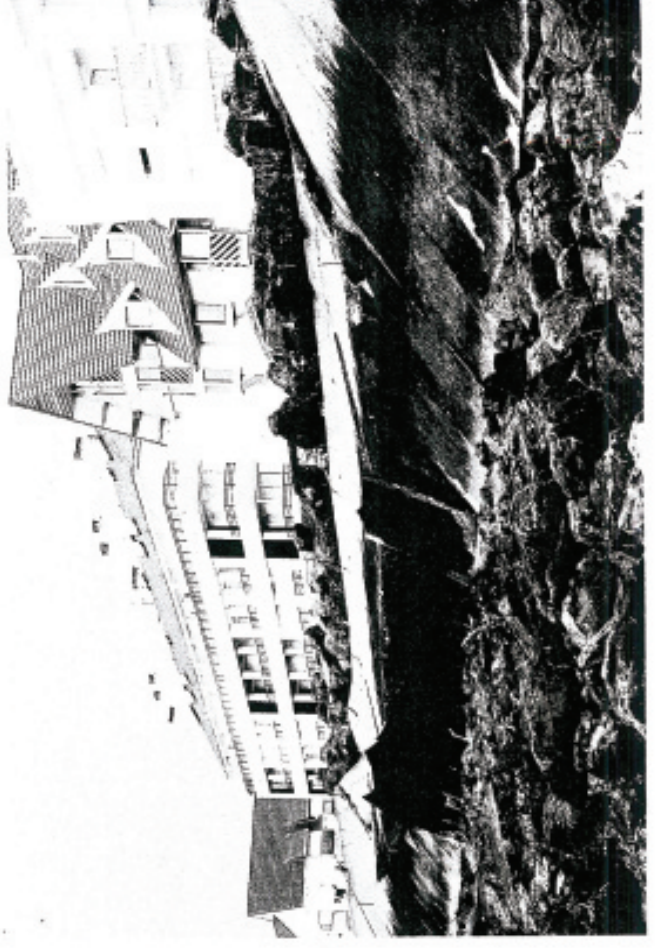
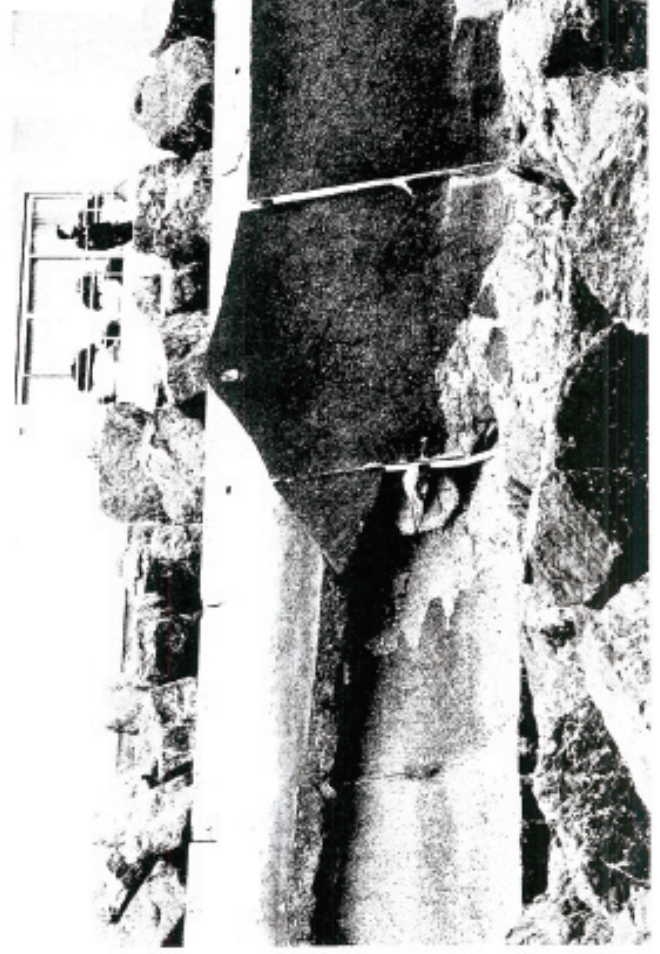
OBSERVATIONS ORALES RESERVEES A LA SCP FAUCQUEZ ET BOURGAIN,
société d'avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

La Commune de WISSANT précise qu'elle verse aux débats à l'appui de sa requête, les mêmes pièces que celles qui ont été versées dans le cadre de la requête en référé expertise qu'elle a présentée le 22 Mars 2007.



Avocats au barreau de Boulogne sur mer

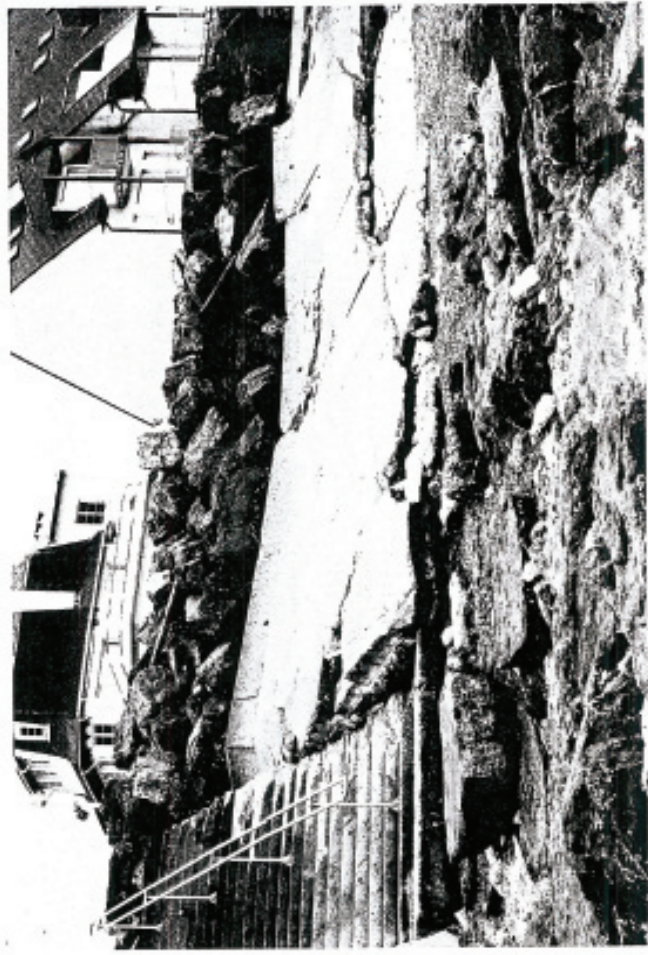
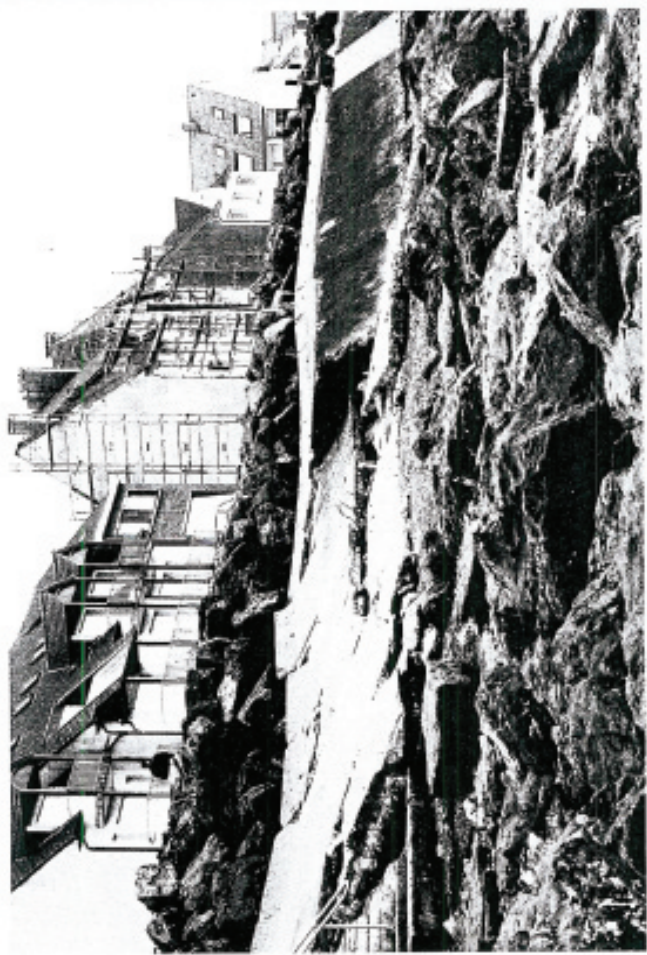
Commune de WISSANT — digue effondrée



FAUCQUEZ—BOURGAIN—BEKNAK

Avocats au barreau de Boulogne sur mer

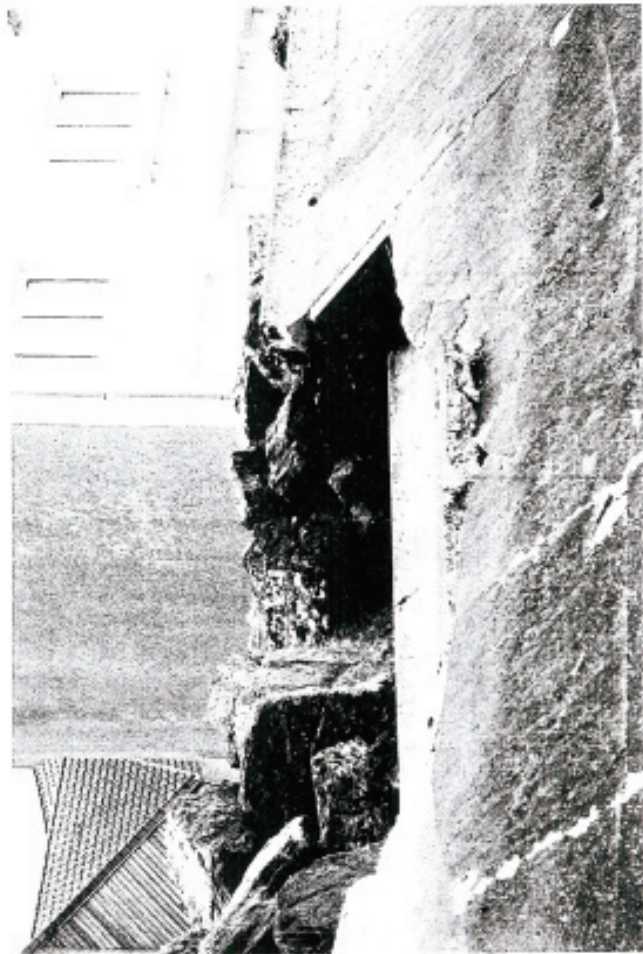
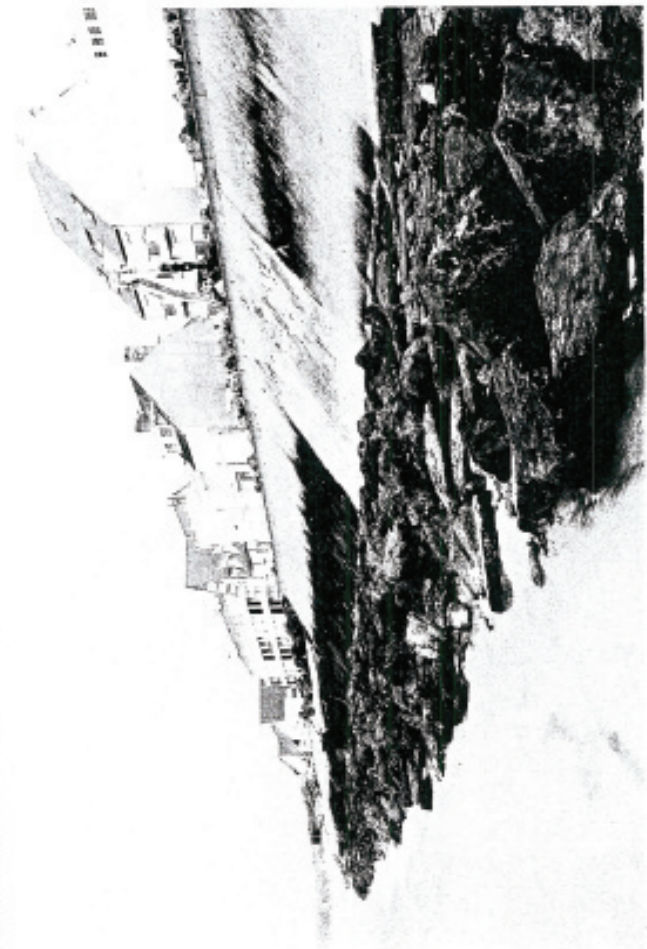
Commune de WISSANT—digue effondrée



FAUCQUEZ—BOURGAIN—BEKINAKD

Avocats au barreau de Boulogne sur mer

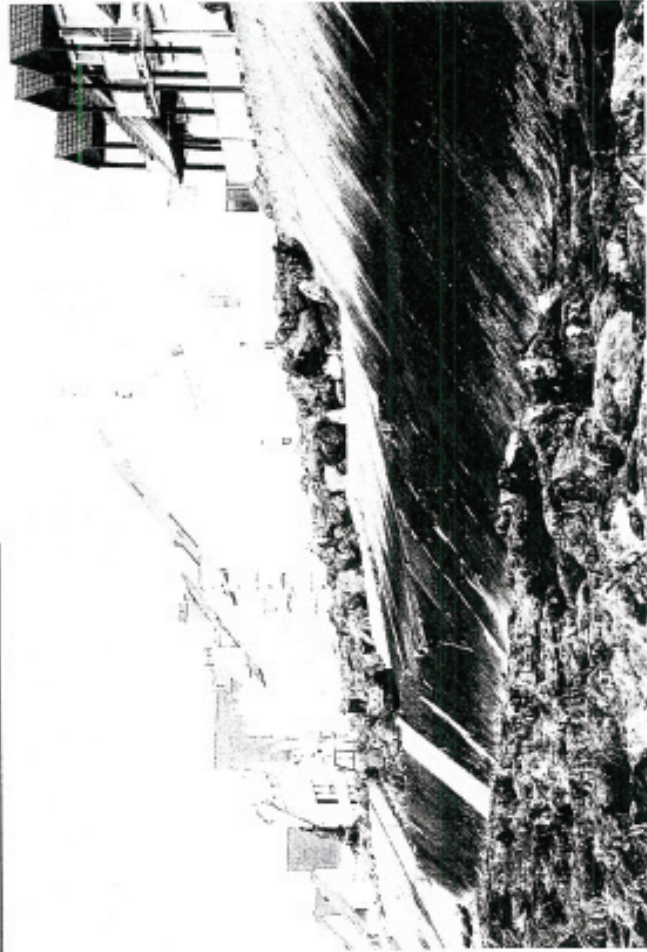
Commune de WISSANT—digue effondrée



FAUCQUEZ—BOURGAIN—BERNARD

Avocats au barreau de Boulogne sur mer

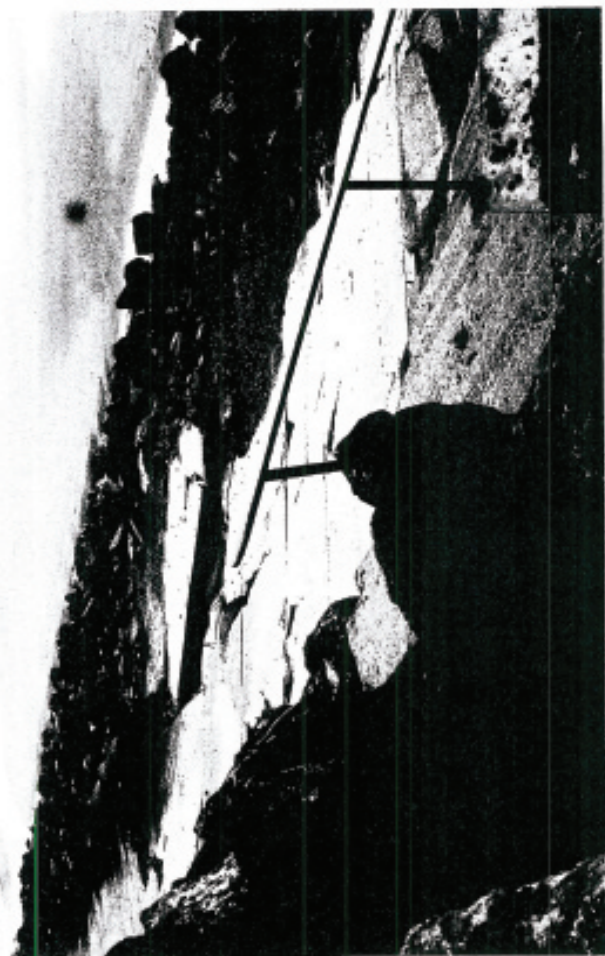
Commune de WISSANT—digue effondrée



FAUCQUEZ—BOURGAIN—BEKINARD

Avocats au barreau de Boulogne sur mer

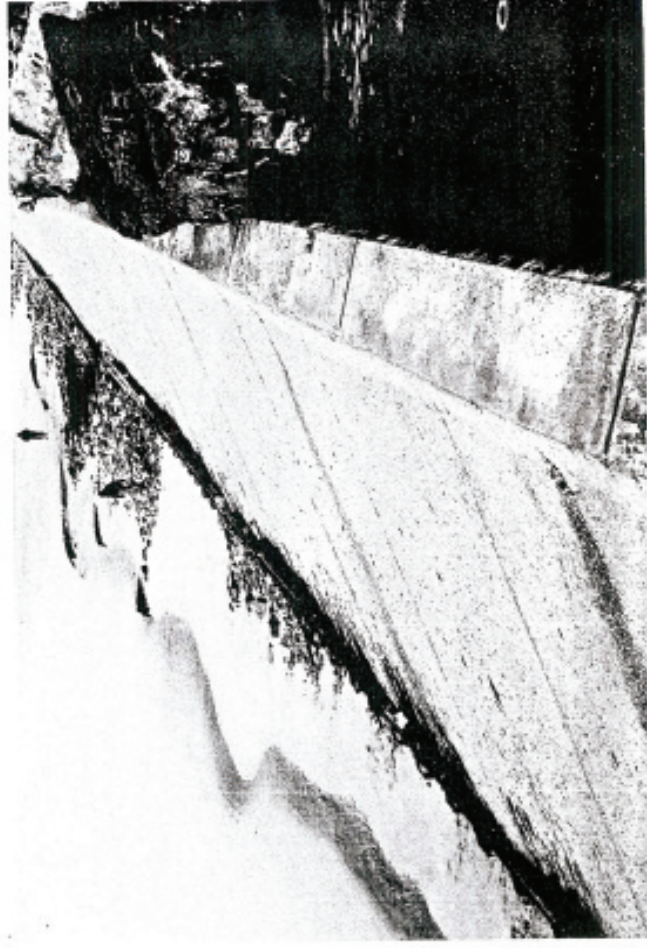
Commune de WISSANT—digue effondrée



FAUCQUEZ—BOURGAIN—BEKNAKJ

Avocats au barreau de Boulogne sur mer

Commune de WISSANT—digue effondrée





Wissant, le 26 mars 2007

Perle Sauvage d'Opale

Commune de Wissant

**Mr le Préfet
Sous-Couvert du Sous-Préfet**

FAX : 03.21.99.49.50

Objet : transmission requête COMMUNE de WISSANT/SMBC

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-joint copie de la requête dont les références sont rappelées en objet.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Claude Delhiaux



le Maire,

FAUCQUEZ - BOURGAIN - BERNARD

Avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

André FAUCQUEZ
ancien bâtonnier
ancien associé

Pierre FAUCQUEZ
Yves BOURGAIN
Laurent BERNARD
Catherine BOURGAIN
avocats associés

Isabelle GIRARD
Marie-Alice FASQUELLE
Julie DRONVAL
Anne-Bénédicte ROBERT
Ferrine CHABOCHE
Denis DEJARDIN
avocats

Pierre RINCHEVAL
Sophie GRAUX-FERTON
Betty DAUSQUE-VASSEUR
juristes

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle

62179 WISSANT

BOULOGNE SUR MER, le 22 mars 2007

**POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09**

Envoi par courrier et télécopie n° 03.21.85.47.32.
**Nos Réfs. : COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.
20070530 – PF/NRC/NRC**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous confirmer que j'ai personnellement ce jour à 13 h 30, déposé la requête dont vous trouverez sous ce pli la copie complète au greffe du Tribunal Administratif à Lille.

Je devrais avoir des nouvelles dans les premiers jours de la semaine prochaine.

Je vous tiendrai bien entendu immédiatement informé.

D'ores et déjà, je vous remercie de bien vouloir prévoir à mon intention une provision à valoir sur le montant de mes frais et honoraires selon note jointe et vous en remercie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre FAUCQUEZ
pierrefaucquez@fbbavocats.com

Interjuris

SCP FAUCQUEZ & BOURGAIN
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
23 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
STANDARD TEL : 03.21.99.90.00 +
FAX : 03.21.99.90.10

CABINET LAURENT BERNARD
SARL D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCAT
14 RUE SAINT-JEAN
62200 BOULOGNE SUR MER
TEL : 03.21.87.00.05 +
FAX : 03.21.87.44.48

GIE - MEMBRES D'ASSOCIATIONS AGREEES. LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDE

Site Internet : FBBAVOCATS.COM

FAUCQUEZ - BOURGAIN

Société Civile Professionnelle d'Avocats

23 rue Saint Jean
62200 BOULOGNE SUR MER

Service comptabilité :

Delphine MAILLARD
Tél : 03.21.99.90.16
Fax : 03.21.99.90.10

COMMUNE DE WISSANT
HOTEL DE VILLE
1, Place du Général de Gaulle
62179 WISSANT

Boulogne sur mer, le 22 mars 2007

POUR CE DOSSIER,
MERCİ D'APPELER CE NUMERO :
03.21.99.90.09

Aff. COMMUNE DE WISSANT / S.M.B.C.
20070530 - PF/NRC/NRC

DEMANDE DE REGLEMENT N° 19157

PROVISION SUR FRAIS ET HONORAIRES 1 500.00 €
T.V.A au taux de 19.60 % 294.00 €

TOTAL EN VOTRE REGLEMENT 1 794.00 €

Soit en Francs 11 767.87.

Cette facture est payable à trente jours fin de mois. - Tout paiement enregistré dans le mois de son émission ouvre droit à un escompte de 2%. Tout règlement enregistré au-delà de la date d'échéance pourra donner lieu à facturation d'une pénalité de 2% par période de 30 jours (Loi n°92-442 du 31 décembre 1992). Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire (article L 441-6 du Code de Commerce)

Numéro SIRET : 345 215 610 00014
Numéro TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 55 345 215 610

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREÉE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST RECOMMANDE

**FAUCQUEZ
BOURGAIN
BERNARD**

Avocats
au barreau de
Boulogne sur mer

Aff. : COMMUNE DE WISSANT C/ SMBC
PF.NC

TA LILLE

REQUETE EN REFERE

A la requête de : La commune de WISSANT agissant poursuites et diligences de son Maire domicilié en cette qualité en l'Hotel de Ville de la dite commune

Ayant pour conseil la SCP FAUCQUEZ ET BOURGAIN, société d'avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER expressément mandatée pour cette procédure par délibération du Conseil Municipal du 21 Mars 2007.

CONTRE : 1. : Le Service Maritime des Ports de BOULOGNE et CALAIS (ci après SMBC) dont le siège est 96, quai Gambetta à BOULOGNE SUR MER, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

2. : La Société SOGEA NORD dont le siège est à SAINT POL SUR MER, 104, avenue Maurice Berteaux prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

3. : La Société Jean LEFEVRE dont le siège est à FREVENT mais ayant délégation à ETAPLES, Agence Littoral, ZI, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

23 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 99 90 00 +
Fax : 03 21 99 90 10

14 rue Saint-Jean
62200 BOULOGNE SUR MER
Tél : 03 21 87 00 05
Fax : 03 21 30 91 54

interjuris



eurojuris

**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE,
STATUANT EN MATIERE DE REFERES**

Dans le courant de l'année 2000, la Commune de WISSANT a pris la décision de procéder à la réfection de la digue de mer qui s'étend le long de la plage sur 650 mètre environ.

Le Conseil Municipal a ainsi décidé dans sa séance du 27 Septembre 2000 de s'assurer le concours de la SMBC en qualité de maître d'œuvre de l'opération avec une mission complète, et, après élaboration des documents contractuels et appels d'offre, ce sont les entreprises SOGEA NORD et Jean LEFEVRE qui ont été retenues pour réaliser les travaux.

Ceux-ci ont démarré le 5 Juin 2001 ainsi qu'il résulte d'un ordre de service délivré le 14 Mai 2001.

Ils ont été réalisés pendant une durée de plusieurs mois et ont été réceptionnés le 6 Aout 2002 avec effet au 9 Juillet 2002.

Quelques mois plus tard, des désordres sont apparus et ont été alors réparés.

Il se trouve que depuis plusieurs semaines, la digue s'est de nouveau dégradée très sensiblement et à l'occasion des grandes marées de mi mars elle s'est en très grande partie effondrée.

La situation est à ce point grave que Monsieur Le Maire de la Commune de WISSANT a été amené à devoir prendre plusieurs arrêtés interdisant d'une part l'accès à la digue et d'autre part ordonnant l'évacuation des occupants des immeubles situés en front de mer.

Il y a extrême urgence à désigner expert avec la mission ci-dessous reprise.

PAR CES MOTIFS

**et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,
l'exposant conclut qu'il plaise à Monsieur le Président du tribunal
administratif de LILLE**

Nommer tel expert qu'il plaira à Monsieur le Président désigner lequel aura pour mission de :

- en s'entourant de tous renseignements, en consultant tous documents, en entendant tous sachants,

- voir et visiter l'ouvrage dont s'agit et sis en front de mer de la Commune de WISSANT,
- dire et décrire son état,
- donner son avis motivé sur l'origine des graves désordres dont l'ouvrage est atteint,
- déterminer la nature, le coût et la durée des travaux nécessaires pour y remédier,
- chiffrer le préjudice tant direct qu'indirect, subi et à subir par la Commune de WISSANT,
- d'une manière générale, répondre à tous dires et réquisitions des parties,
- de ces opérations, dresser et déposer rapport au greffe aux fins de droit.

Condamner les Sociétés SOGEA NORD, LEFEVRE et la SMBC à payer à la Commune de WISSANT la somme de 1.500,00 Euros au titre de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative.

Les condamner enfin aux entiers dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

FAIT A BOULOGNE SUR MER, le 22 Mars 2007

OBSERVATIONS ORALES RESERVEES A LA SCP FAUCQUEZ ET BOURGAIN,
société d'avocats au barreau de BOULOGNE SUR MER

AFF. : COMMUNE DE WISSANT C/ SMBC

BORDEREAU DE COMMUNICATIONS DE PIECES

1. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de WISSANT en date du 27 Septembre 2000
2. annexe à la demande de concours
3. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de WISSANT en date du 20 Décembre 2000
4. Note de présentation de la variante en date du 15 Novembre 2000
5. Marchés des collectivités locales régularisés le 18 Décembre 2000 par SOGEA NORD
6. Acte d'engagement de la Société SOGEA en date du 15 Novembre 2000
7. Etat du prix forfaitaire
8. Détail estimatif de la réfection
9. Cahier des clauses administratives particulières
10. Cahier des clauses techniques particulières
11. Cartouche du plan de situation de la réfection de la digue
12. Cartouche du plan d'ensemble de la réfection de la digue
13. Cartouche Coupes Types de la réfection de la digue
14. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de WISSANT en date du 26 Octobre 2001
15. Avenant n° 1 au montant initial du coût de la réfection de la digue
16. Procès verbal de réception en date du 6.8.2002 avec effet au 9.7.2002
17. Diagnostic de l'effondrement de la digue établi par la SARL CEDEGE
18. Coupure de presse intitulée « A Wissant, la digue promenade a cédé sous les vagues
19. Article de la Voix du Nord du 21 Mars 2007
20. Arrêté municipal concernant l'évacuation des habitants en date du 19 Mars 2007
21. Arrêté municipal concernant les dangers d'éboulement en date du 19 Mars 2007
22. Sept planches photographiques
23. Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la Commune de WISSANT en date du 21 Mars 2007